

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE N°215/224 DU 02 / 03 /2011 PORTANT
FIXATION DES TARIFS DU PASSEPORT BIOMETRIQUE, DU LAISSER
PASSER TENANT LIEU DE PASSEPORT BIOMETRIQUE, DES VISAS
BIOMETRIQUES ET DES CARTES D'IDENTITE POUR ETRANGERS
BIOMETRIQUES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Vu le Décret n°100/026, du 30 janvier 1996, portant Mesures d'exécution de la Loi du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des Passeports et des Documents en tenant lieu ;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials.

Vu l'Ordonnance n°530/166 du 10 juillet 1989 portant Mesures d'exécution du Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215/1051/CAB/2010 du 06 juillet 2010 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des documents en tenant lieu et des visas biométriques ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 215/540 du 20 décembre 2010 portant Fixation de la taxe sur la délivrance du passeport ordinaire spécialement en son article premier;

Revu l'Ordonnance n°530/038/96 du 1^{er} février 1996 portant Fixation des tarifs des passeports et des documents en tenant lieu, des titres de voyage, des visas et des cartes d'identité pour Etrangers ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/626 du 23 août 2000 portant Mesures d'exécution du Décret n°100/026, du 30 janvier 1996, portant mesures d'exécution de la Loi du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des Passeports et des Documents en tenant lieu ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/934 du 9 Décembre 2002 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/089 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 Janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/088 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/115/CAB du 19 Janvier 2009 portant Mesures d'Application du Décret-loi n°01/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Le prix du passeport biométrique ordinaire est fixé à deux cent trente cinq mille francs burundais, toutes taxes comprises.

Le prix du passeport diplomatique biométrique et du passeport de service biométrique est fixé à 135.000 francs burundais.

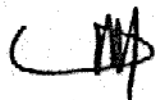
Article 2 :

Le prix du Laisser Passer Tenant lieu de Passeport biométrique est fixé à trente mille francs burundais.

Article 3 :

Les tarifs des Visas de Transit, d'Entrée, de Séjour et d'Etablissement sur le territoire du Burundi sont fixés de la manière suivante :

- Le Visa de Transit : quarante dollars américains ou l'équivalent en euros ;
- Le Visa d'Entrée : nonante dollars américains ou l'équivalent en euros ;
- Visa de Séjour : septante dollars américains par mois ou l'équivalent en euros ;
- Le Visa Sortie-Retour : trente dollars américains ou l'équivalent en francs burundais ;
- Le Visa d'Etablissement de deux ans : cinq cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais ;



- Le Visa d'Etablissement à durée indéterminée : six cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais ;
- Le Visa de résident Permanent : mille deux cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.

Article 4 :

Les tarifs des Cartes d'Identité pour Etrangers établis au Burundi sont fixés de la façon suivante :

- Carte d'Identité pour un Etranger établi pour une durée de deux ans : soixante quinze mille francs burundais ;
- Carte d'Identité pour un Etranger établi pour une durée indéterminée : cent cinquante mille francs burundais ;
- Carte d'Identité pour un Etranger ayant un Visa de Résident Permanent : cent cinquante mille francs burundais.

Article 5 :

Sauf dérogation spéciale résultant des conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de constituer un cautionnement de mille cinq cent dollars américains ou l'équivalent en euros par dépôt en compte bloqué dans une banque agréée précisée par l'autorité compétente.

Ce montant est porté à cinq mille dollars américains ou équivalent en euros lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68 du Code de Procédure Pénale, tout étranger séjournant au Burundi qui, après expiration de son visa ne l'aura pas renouvelé, devra payer une amende :


- de vingt mille francs Burundais pour un séjour illégal inférieur ou égal à quinze jours ;
- de trente cinq mille francs Burundais pour un séjour illégal de plus de quinze jours et inférieur à trente jours ;
- de cinquante mille francs Burundais pour un séjour illégal supérieur ou égal à un mois.

Pour un étranger établi au Burundi, cette amende est portée à cent mille francs Burundais pour un séjour inférieur ou égal à six mois et de deux cent mille francs Burundais pour un séjour illégal de plus de six mois .

L'étranger qui passera une année sans renouveler son visa d'établissement devra introduire une nouvelle demande de visa d'établissement.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal burundais, est puni d'une amende de deux cent mille francs burundais tout étranger qui sort ou tente de sortir du Burundi sans accomplir des formalités exigées par la loi.



Article 8 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9 :

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2011


Alain Guillaume BUBUNGI
Commissaire de Police Chef

